

au contact de ce liquide. Ces observations sont applicables au cas du *Potamogeton rufescens* étudié par M. Mer. Les premières phases du développement des feuilles varient avec l'âge de la plante. Quand la plante commence à se développer au printemps, les feuilles qui s'ébauchent dans le bourgeon ne sont pas différenciées et n'ont pas de stomates, c'est pourquoi on ne trouve pas de stomates sur les feuilles du bas de la pousse. A mesure que la tige croît, le bourgeon se rapproche du niveau de l'eau. A un certain moment, vraisemblablement quand certaines conditions physiologiques sont remplies, une ébauche de différenciation peut se produire dans le bourgeon, quelques stomates apparaissent alors sur les feuilles qui se forment. Le bourgeon s'ouvre et ces feuilles viennent au contact de l'eau; comme elles achèvent leur développement dans ce liquide, la formation des stomates cesse, c'est pourquoi il y en a un si petit nombre. Si le niveau de l'eau s'abaisse, la différenciation s'accélère très rapidement, et ce ne sont plus seulement quelques stomates qui s'ébauchent dans le bourgeon, mais des milliers qui se forment.

A la suite de ces explications, le procès-verbal est mis aux voix et adopté.

M. le Président, par suite des présentations faites dans la dernière séance, proclame membres de la Société :

M. CHAUVAIN (Eugène), étudiant en pharmacie, place de la Mairie, 7, à Choisy-le-Roi (Seine), présenté par MM. A. Chatin et Malinvaud.

RATTEL, médecin-adjoint à l'Institut des sourds-et-muets, rue Montmartre, 149, à Paris, présenté par MM. Flahault et Hérail.

La Société est consultée sur un projet de modification de l'article 13 des Statuts. M. le Secrétaire général en expose les motifs dans les termes suivants :

Le Conseil administratif de la Société, à la suite d'une délibération approfondie, a décidé qu'il y avait lieu de modifier l'article 13 des Statuts relatif à l'admission des membres à vie. Voici en peu de mots l'objet et les raisons de ce changement.

La somme à donner pour acquérir la qualité de membre à vie devant être capitalisée, sa valeur dépend du revenu annuel qu'elle peut rapporter. Or on sait que l'intérêt de l'argent s'est notablement abaissé depuis l'époque de la fondation de la Société, tandis que, par suite du renché-



rissement général, les mêmes dépenses atteignent aujourd'hui un chiffre beaucoup plus élevé.

Il en résulte, en se fondant sur les calculs de probabilités qui régissent la matière, que la Société est en perte lorsqu'elle reçoit aujourd'hui un nouveau membre à vie à des conditions qui pouvaient être équitables il y a plus de trente ans.

Dans l'intérêt de la bonne gestion de l'œuvre sociale, si la catégorie des membres à vie est conservée, la somme à verser pour obtenir ce titre devrait être portée de 300 à 400 francs, comme on l'a fait dans d'autres Sociétés dont la cotisation annuelle est de 30 francs comme la nôtre (la Société géologique, par exemple). Après de longues hésitations, nous sommes obligés à notre tour de nous rendre à l'évidence de cette nécessité.

Le Conseil propose toutefois une atténuation en faveur des membres dont l'admission remonterait à dix ans au moins. En tenant compte des cotisations payées par eux pendant ce laps de temps, ils n'auraient à effectuer pour se libérer que l'ancien versement de 300 francs.

En somme, nul n'est obligé de se faire admettre membre à vie ; ce titre étant une concession faite à des convenances particulières, il est juste que les conditions auxquelles on l'obtient ne soient pas onéreuses à l'œuvre sociale.

L'article 13 des Statuts modifié dans le sens de nos observations pourrait être ainsi rédigé :

Chaque membre paye une cotisation annuelle de 30 francs.

La cotisation annuelle peut, au choix de chaque membre, être remplacée par une somme de 400 francs une fois payée.

Tout membre qui a payé régulièrement la cotisation sociale pendant au moins dix années peut se libérer en versant seulement 300 francs.

Un article des Statuts ne pouvant être modifié qu'avec l'approbation du Conseil d'État, nous vous demandons de vouloir bien autoriser le Bureau de la Société, représenté dans cette affaire par M. le Trésorier, à faire auprès de qui de droit les démarches nécessaires.

A la suite d'un échange d'observations entre M. Cornu et le Secrétaire général, et de quelques éclaircissements ajoutés par M. le Président, la proposition faite au nom du Conseil est mise aux voix et adoptée.

M. P. Duchartre met sous les yeux de la Société une monstruosité de la Primevère des jardins, et s'exprime à ce sujet de la manière suivante :